30 JANVIER 2006

PROCES VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2006.

Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 30'.

Sont présents avec lui :

MM. Yvon de Valériola, René Scholtus, Hugues Hainaut, Alain Bartholomeeusen, *échevins.*

MM, Hilaire Brohée, Michel Dumoulin, Jules Jacques, Michel Roland, Bénédicte Poll, Arthur Duhoux, Jacqueline Sencie-Vanderstichelen, Dominique Stalmans-Janssens, Caroline Michaux, Rosa-Maria Ranica, Benoît Coessens, Ida Gambirasio-Storelli, Hacer Iskender, *conseillers*

Mr Bernard Wallemacq , Secrétaire Communal,ff.

Sont excusés :

Mr G. De Laever, Echevin.
MM G. Debouche, J-M Philippe, Conseillers.
Mme N. Verstuyft, Secrétaire Communale

Monsieur le Bourgmestre demande aux conseillers de bien vouloir ajouter en urgence à l'ordre du jour du Conseil Communal le point suivant :

Séance publique :

Point 25 : RCU Grand Place d'Arquennes : Résidence « Le Moulin » - Approbation du projet d'acte de vente d'un appartement

30 JANVIER 2006

1. <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 DECEMBRE 2005.</u> (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2005.

30 JANVIER 2006

2. <u>RAPPORT ANNUEL DU COLLEGE ECHEVINAL SUR LES AFFAIRES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2005</u> (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Ce document est composé des rapports de chaque service communal sur les activités menées au cours de l'année 2005.

Monsieur le Bourgmestre remercie l'ensemble des services pour le travail conséquent fourni pour élaborer le rapport annuel.

Madame Poll demande pour qu'à l'avenir soit inséré dans ce rapport l'évolution du personnel par service.

Prend connaissance du rapport annuel du Collège échevinal sur les affaires communales pour l'exercice 2005.

30 JANVIER 2006

3. <u>APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2006 – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE</u> (MD)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Le budget communal, pour l'exercice 2006 a été soumis à l'examen de la Commission communale des finances le 25 janvier 2006.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir inscrire au budget 2006 les crédits budgétaires complémentaires suivants :

Libellé	Montant actuel	Montant à ajouter
Achat petit mat. de bureau	1 750,00	2 000,00
Pose climatiseur au local serveur	30 000,00	15 000,00
Travaux télégestion CSA	200 000,00	15 000,00
Travaux aménagement intérieur salle	0,00	120 000,00
de Seneffe		
Adaptation du monte charge en	0,00	50 000,00
ascenseur		
Plan lumière Grand place Arquennes	0,00	50 000,00
Achat mobilier scolaire	0,00	25 000,00
Achat équipement lobo science école	0,00	6 250,00
de Seneffe		

Madame Poll souhaite que soient joints, à l'avenir, au budget le listing du personnel, le rapport Dexia et la circulaire budgétaire transmise par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

Le Conseil Communal procède tout d'abord à l'analyse du budget ordinaire.

Article 000-26402 Intérêts compte placement Dexia
Madame Poll souhaite connaître les raisons de la diminution du crédit de 207.000€ à 110.000€.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'au vu de la diminution des taux d'intérêts par rapport aux placements à terme, il s'agit d'une mesure de prudence plutôt que d'une diminution de la trésorerie.

Article 040/36307 Redevances sur les versages sauvages
Madame Poll souhaite savoir pourquoi le crédit est mis à 0.

Monsieur le Bourgmestre répond que cette taxe est devenue une amende administrative.

Article 50/38048 Intervention assurances accidents du travail
Madame Poll constate une forte diminution du crédit

Monsieur le Bourgmestre répond que ce montant a été calculé par les services sur base des accidents survenus en 2005.

Article 101/11121 Traitements mandataires communaux
Madame Poll constate une diminution des traitements.

Monsieur le Bourgmestre fait remarquer qu'il y a par contre une augmentation par rapport au compte 2004. Il s'agit dès lors d'une erreur dans le montant qui avait été inscrit au budget 2005. Ceci explique cette diminution.

Madame Poll souhaite savoir pourquoi il y a une augmentation du poste relatif aux primes syndicales.

Monsieur le Bourgmestre indique que le taux de syndicalisation du personnel augmente.

Madame Poll souhaite obtenir un premier bilan sur le fonctionnement des amendes administratives.

Monsieur le Bourgmestre donne connaissance du bilan des amendes administratives arrêté au mois de décembre 2005.

Article 151/12402 Frais hébergement ballet italien
Madame Poll s'interroge sur cette dépense.

Monsieur Hainaut répond que tous les 2 ans, dans le cadre des amitiés avec Reggio-Emilia, un échange est organisé entre notre Entité et cette région italienne au niveau des jeunes et notamment, dans le domaine sportif.

Article 160/33202 Aides pays en voie de développement.
Madame Poll souhaite avoir des explications sur ce crédit.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une aide en matériel pour les pays en voie de développement. Il rappelle que l'année dernière, la Commune a versé un montant pour les victimes du Tsunami.

Article 42101/12248 Frais études et Cahiers des Charges.
Madame Poll demande des explications sur ce crédit.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est parfois économiquement avantageux d'acheter un cahier des charges à une autre Commune plutôt que de l'élaborer entièrement en interne.

30 JANVIER 2006

Article 426/14002 Eclairages publics
Madame Poll constate une forte augmentation du crédit. Elle relève d'ailleurs que pour l'ensemble des postes qui sont repris sous cette rubrique, les frais de fonctionnement ont doublé.

Monsieur le Bourgmestre précise que la Commune a effectué des investissements complémentaires dans l'éclairage.

Article 876/12406 Collectes et traitements des immondices.
Madame Poll s'étonne de ne pas avoir à sa disposition un montant plus précis de la part de l'Idéa.

Monsieur le Bourgmestre répond que la Commune a reçu il y a quelques jours, les chiffres plus précis de la part de l'Intercommunale. Ces montants seront donc adaptés en modification budgétaire. Il tient toutefois à rappeler qu'en terme de traitement des déchets, la Commune a deux interlocuteurs Sita pour la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et l'Idéa pour la gestion du parc à conteneurs et la récolte des PMC.

Article 93001/33202 Prime concours architecture – Ruelle du Sergent.
Madame Poll demande des explications sur ce crédit.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une méthode conseillée d'ailleurs par la Région wallonne pour qu'émerge un projet original.

Monsieur de Valériola ajoute que la balle est dans le camp du Fonctionnaire délégué pour la constitution du jury.

Article 930/16301 Location immeuble rénovation urbaine.
Madame Poll souhaite connaître les raisons de l'augmentation du crédit.

Monsieur le Bourgmestre répond que les logements ont été calculés sur une année pleine alors que l'année dernière les loyers n'ont été perçus que pour quelques mois.

Le Conseil procède à présent à l'analyse du budget extraordinaire.

Madame Poll demande qu'à propos de la télégestion, une étude soit communiquée au Conseil Communal pour pouvoir apprécier son impact sur les coûts énergétiques.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il va répercuter cette demande au service technique.

Madame Poll précise qu'au cours de la réunion de la Commission des Finances, les membres présents se sont interrogés sur le crédit inscrit à l'article 12416/96151 relatif à l'achat d'un bosquet à Familleureux.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un bosquet situé près du cimetière de Familleureux, lequel comporte quelques arbres remarquables. Il fait remarquer que la Commune possède peu de parcelles boisées, sachant que le Bois d'Arpes et le Bois de l'Hôpital appartiennent au CPAS de la Ville de Nivelles. Il ajoute qu'un rapport positif de l'Eco-conseillère a été remis pour cette acquisition.

30 JANVIER 2006

Madame Poll demande ce qu'il en est de l'élaboration du plan de mobilité.

Monsieur le Bourgmestre répond que la Commune est dans l'attente d'une réponse des autorités subsidiantes. Quoi qu'il en soit pour l'élaboration du budget 2006, le Collège a procédé à un toilettage des crédits d'investissements. En effet, n'ont été inscrits que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux qui seront effectivement entamés en 2006.

Le Collège n'a pas voulu proposé au Conseil Communal un catalogue d'intentions mais plutôt un plan d'action pour 2006.

Madame Poll rappelle la problématique du parc fermé pour les camions.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'une somme a été inscrite pour mémoire mais qu'en terme de mise en place, il s'agit d'un projet difficilement réalisable.

Madame Poll attire l'attention sur le fait qu'un recensement a déjà été demandé par le Conseil Communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce recensement sera présenté au Conseil dès sa réalisation par le Service des Travaux.

Madame Poll demande que cette question soit remise à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Communal.

Madame Poll souhaite obtenir des explications sur la construction d'une salle polyvalente à Familleureux.

Monsieur le Bourgmestre précise tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'une énième salle polyvalente mais d'une salle dédiée aux sports et aux activités diverses à l'attention des jeunes de l'Entité.

Sur ce site, se trouvait précédemment une école maternelle qui a été déclassée pour des raisons de sécurité. Ce bâtiment était situé au cœur du village à proximité des jeunes.
Il est important de réaliser des investissements pour mener des politiques envers les jeunes qui pour certains sont en voie de marginalisation.

Actuellement, la Commune loue des préfabriqués pour mener ces activités. Le projet qui est aujourd'hui proposé est destiné à mettre en place une petite infrastructure sportive de quartier de manière à reconstituer sur le site un lieu de vie.

Il n'est pas question de reconstituer dans la cité de Familleureux une nouvelle salle polyvalente mais de proposer des locaux décents pour mener les activités qui sont en place depuis quelques années déjà.

Madame Poll dénonce un manque de transparence dans ce dossier puisque l'on est passé sans transition d'une décision de principe concernant la réhabilitation de l'école rue des Mésanges à la construction d'une salle sportive.

30 JANVIER 2006

Monsieur le Bourgmestre répond que les procès-verbaux du Collège échevinal sont envoyés au Groupe MR dans un souci de transparence. A la lecture de ceux-ci, il est possible de comprendre l'évolution de l'idée de réhabilitation de ce site.
Nonobstant cette remarque, le Bourgmestre reconsidère qu'il est d'un intérêt majeur d'investir dans les structures et les services dans ces quartiers afin de garantir une homogénéité sociale.
Il reconnaît toutefois qu'il aurait été préférable d'en faire un état des lieux intermédiaire au Conseil Communal.

Madame Poll demande s'il y a eu une étude concernant ce projet.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y a un projet existant qui fonctionne autour des animateurs qui travaillent pour l'instant dans les préfabriqués.
On ne parle pas ici d'une structure qui doit accueillir un nouveau projet mais un projet qui tourne et qui a besoin de bâtiments salubres et adaptés aux activités.

Monsieur le Bourgmestre conclut en disant qu'un rapport sur les activités des politiques menées dans les quartiers sera présenté lors d'un prochain Conseil Communal.

Par 15 voix pour, 3 voix contre (B. Poll, M. Dumoulin, G. Duhoux)

Approuve le budget communal, pour l'exercice 2006, aux montants suivants :

Service ordinaire

	Recettes	**Dépenses**
Total exercice propre	19.603.641,27€	19.608.783,08 €
Résultat	0	5.141,81 €
Total exercices antérieurs	9.004.770,35 €	0
Résultat cumulé	28.608.411,62 €	19.608.783,08 €
Transfert	0	0
Totaux généraux	28.608.411,62 €	19.671.883,08 €
Résultat final	8.936.528,54 €	0

Service extraordinaire

	Recettes	**Dépenses**
Total exercice propre	12.710.199,93 €	12.773.299,93€
Résultat	0	63.100€
Total exercices antérieurs	1.186.585,23 €	0
Résultat cumulé	13.896.785,16 €	12.773.299,93 €
Transfert	0	0
Totaux généraux	13.959.885,16 €	12.773.299,93€
Résultat final	1.186.585,23	

30 JANVIER 2006

Le budget communal, pour l'exercice 2006 a été soumis à l'examen de la Commission communale des finances le 25 janvier 2006.

Par 15 voix pour et 3 voix contre, (B. Poll, M.Dumoulin, G. Duhoux)

Approuve le budget communal, pour l'exercice 2006, aux montants suivants :

Service ordinaire

	Recettes	**Dépenses**
Total exercice propre	19.603.641,27€	19.608.783,08 €
Résultat	0	5.141,81 €
Total exercices antérieurs	9.004.770,35 €	0
Résultat cumulé	28.608.411,62 €	19.608.783,08 €
Transfert	0	0
Totaux généraux	28.608.411,62 €	19.671.883,08 €
Résultat final	8.936.528,54 €	0

Service extraordinaire

	Recettes	**Dépenses**
Total exercice propre	12.710.199,93 €	12.773.299,93€
Résultat	0	63.100€
Total exercices antérieurs	1.186.585,23 €	0
Résultat cumulé	13.896.785,16 €	12.773.299,93 €
Transfert	0	0
Totaux généraux	13.959.885,16 €	12.773.299,93€
Résultat final	1.186.585,23	

30 JANVIER 2006

4. <u>APPROBATION DU BUDGET DU CPAS POUR L'EXERCICE 2006</u>.

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Monsieur Roland, en sa qualité de Président du CPAS, répondra, en séance, à toutes les questions qui lui seront posées.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit simplement d'une indexation par rapport au budget approuvé par le Conseil Communal l'année dernière.
Le budget a fait l'objet d'un vote à l'unanimité au Conseil de l'Action Sociale.

A l'unanimité,

Approuve le budget du CPAS pour l'exercice 2006.

30 JANVIER 2006

5. <u>APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2004 DE L'ASBL « CENTRE COMMUNAL OMNISPORTS</u> » (DC)

Rapporteur : Monsieur Hugues Hainaut, Echevin.

Monsieur Hugues Hainaut, Echevin des sports, répondra en séance aux questions qui lui seront posées sur les comptes 2004 de l'ASBL.

Les comptes 2004 ont été approuvés à l'assemblée générale qui s'est réunie le 22 décembre 2005.

Monsieur Hainaut explique que depuis 2 ans, un comptable effectue les comptes de l'ASBL. Par rapport à l'exercice précédent, la présentation a été remaniée, ce qui pose quelques problèmes pour en faire une comparaison.
Il note toutefois que les recettes « buvette » ont diminué.

Monsieur Dumoulin fait remarquer que les comptes doivent être rentrés au 30 juin.

Monsieur Hainaut reconnaît qu'il y a eu quelques difficultés pour remettre l'ensemble des comptes à jour.

Monsieur Dumoulin considère que si l'on attend aussi longtemps pour présenter les comptes c'est qu'il y a un manque de rigueur manifeste de la part des gestionnaires. Il demande que le comptable soit extrêmement attentif et opère un suivi plus systématique des pièces justificatives.

Monsieur le Bourgmestre constate que des efforts de rigueur ont déjà été réalisés mais qu'il est sans doute possible d'être plus performant à ce niveau. Il tient à faire noter que la diminution des recettes liées aux locations s'explique par l'accueil dans cette salle de clubs qui sont reconnus par la Commune et donc dispensés de payer un loyer.

Monsieur Dumoulin estime qu'il serait intéressant de connaître le taux d'occupation de cette salle par les manageois et les nivellois.

Monsieur Hainaut rétorque qu'il est difficile dans les équipes de déterminer les habitants de l'Entité et ceux qui ne le sont pas.

Par 15 voix pour, 3 voix contre (B. Poll, M. Dumoulin, G. Duhoux)

Approuve le compte pour l'exercice 2004 de l'ASBL « Centre Communal Omnisports ».

****

Attendu que la Commune est propriétaire d'un complexe sportif,

Attendu qu'une Asbl s'est constituée pour assurer la gestion dudit complexe de la façon la plus efficace et la plus rentable possible,

30 JANVIER 2006

Vu le contrat de concession du centre sportif d'Arquennes à l'Asbl Centre Communal Omnisports approuvé par le Conseil Communal en séance du 13 juin 1985 et par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut – 1ère Direction – 4ème Section n° 521455,

Vu l'article 12 du contrat de concession dudit centre à l'Asbl « Centre Communal Omnisports » qui prévoit que le compte doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Asbl,

Après avoir entendu le rapport de l'Echevin des Sports,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le compte de l'Asbl Centre Communal Omnisports arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 22 décembre 2005.

6. <u>AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – EXERCICE 2005 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A PETIT ROEULX LEZ NIVELLES</u> (DG)

Rapporteur : Monsieur Hugues Hainaut, Echevin.

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2005 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Petit-Roeulx-lez-Nivelles aux montants suivants :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après budget initial	28.142,06	28.142,06	0
Augmentation ou diminution des crédits	3.550,45	3.550,45	0
==========	==========	==========	==========
Nouveau résultat	**31.692,51**	**31.692,51**	**0**

Supplément subside communal ordinaire : 0
Supplément subside communal extraordinaire : 0

****

Vu la modification budgétaire n°2-2005 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 20 octobre 2005,

30 JANVIER 2006

Vu la décision du Collège Echevinal, en sa séance du 08 novembre 2005, d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2-2005 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles,

DECIDE , à l'unanimité,

Article 1

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n°2-2005 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles, montants suivants :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après budget initial	28.142,06	28.142,06	0
Augmentation ou diminution des crédits	3.550,45	3.550,45	0
==========	==========	==========	
Nouveau résultat	**31.692,51**	**31.692,51**	========== **0**

Article 2

La présente décision sera transmise à la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles.

.

30 JANVIER 2006

7. <u>MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR : ZONE BLEUE</u> (MD)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

Le conseil communal, en séance du 11 juillet 2005 a voté un règlement pour une redevance sur le stationnement des véhicules à moteur : zone bleue lequel a été approuvé par l'autorité de tutelle le 25 août 2005.

L'article 2, alinéa D dudit règlement précise que le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains et libellé comme suit :

« D. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte officielle délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 03 mai 2004 ».

Après réflexion, le collège échevinal, en sa séance du 20 décembre 2005, a décidé de revoir sa décision d'accorder une carte riverain pour les zones concernées et ce, pour maintenir l'équité envers tous les riverains.

Il propose donc au conseil communal de supprimer l'alinéa susvisé dans le règlement voté en séance du conseil communal du 11 juillet 2005 et dès lors d'instaurer cette redevance pour l'année 2006 et non plus à partir du 1er septembre 2005 tel que repris à l'article 1 dudit règlement.

Monsieur le Bourgmestre explique que si la commune met en œuvre cette logique de distribuer des cartes aux riverains, il existe un risque de mettre en péril le système de rotation prévu pour ces zones.

A l'unanimité,

Modifie le règlement relatif à la redevance sur le stationnement des véhicules à moteur : zone bleue.

Supprime l'article 2, alinéa D du règlement relatif à la redevance sur le stationnement des véhicules à moteur : zone bleue.

****

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118,

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003,

Vu le règlement de police en vigueur ,

30 JANVIER 2006

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise,

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ,

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement,

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune,

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Il est établi , pour l'exercice 2006, au profit de la commune de Seneffe, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2:

A. La redevance est fixée à 12,50 euros.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec

indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3:

La redevance visée à l'article 2, A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4:

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

A défaut de payement dans les 15 jours, le recouvrement de celle-ci s’effectuera par la voie civile.
Les frais inhérents à la procédure de recouvrement civil des redevances de stationnement seront portés à charges des usagers.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

30 JANVIER 2006

8. MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE – ZONE BLEUE (NP)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

Le conseil communal, en séance du 11 juillet 2005, a établi pour les exercices 2005 et suivants, une redevance sur le stationnement des véhicules à moteur en zone bleue.

Ce règlement-redevance fait suite aux dispositions suivantes insérées dans le Règlement Général de Police adopté par le conseil communal en séance du 9 mai 2005.

Extrait du règlement général de police :

Article 224 :

Il est établi du 01/06/2005 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulances et l'organisation des marchés publics.

Article 225 :

§1. La redevance est fixée à 12,50euros.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

§4. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte officielle délivrée par la Commune.

30 JANVIER 2006

Article 226 :

La redevance visée à l'article 224 est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 227 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours ».

Les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant.

Le but premier de la zone-bleue est d'assurer une rotation dans les stationnements des véhicules. Or au vu du nombre de riverains, il s'avère utopique de garder une rotation dans les stationnements si l'on accorde « la carte riverain » et ce en conformité à l'article 225 §4.

Il est dès lors proposé au conseil communal de supprimer le §4 de l'article 225 du Règlement Général de Police et de modifier l'article 224 du Règlement Général de Police pour qu'il établisse la redevance pour l'exercice 2006, et non plus au 1er juin 2005.

A l'unanimité,

Modifie le Règlement Général de Police,

Supprime le §4 de l'article 225

Modifie l'article 224 en ce qu'il établit la redevance au 1er juin 2005

Etablit la redevance pour l'exercice 2006.

****

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118,

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil Communal en sa séance, du 9 mai 2005.

Vu les articles 224, 225,226 et 227 du règlement précité,

30 JANVIER 2006

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant.

Attendu que le but premier de la zone-bleue est d'assurer une rotation dans les stationnements des véhicules.

Attendu qu'au vu du nombre des riverains, il s'avère utopique de garder une rotation dans les stationnements si l'on accorde « la carte riverain ».

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Le règlement général de police est modifié :

- le paragraphe 4 de l'article 225 est supprimé.
- l'article 224 est modifié en ce qu'il établit la redevance pour l'exercice 2006.

30 JANVIER 2006

9. <u>APPROBATION DU REGLEMENT DES TAXES SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES</u> (MD)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

La circulaire budgétaire 2006 de la Région Wallonne fait mention qu'il est maintenant loisible aux communes d'instaurer une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés laquelle antérieurement n'était que du ressort de la Région.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise que les communes constituent le niveau de pouvoir le plus adapté pour apprécier l'opportunité de mettre en place le recouvrement d'une telle taxe et mener les investigations propres à dresser l'inventaire des biens concernés. Le défi d'une nouvelle fiscalité immobilière doit être relevé.

Selon le service urbanisme, environ 30 immeubles seraient concernés dans l'entité.

Le taux maximum recommandé est de 150€ par mètre courant de façade.

Toutefois, cette taxe ayant pour but d'inciter les propriétaires à donner une destination propre à leur bien, le taux de la taxe peut être progressif, ceci, pour leur permettre d'être en mesure d'effectuer une remise en état éventuelle du bien sans grever leur budget d'une taxe importante.

Le collège échevinal invite le conseil communal à instaurer cette taxe pour l'exercice 2006.

Il est proposé d'adopter les taux suivants :

1ère taxation : 50€
2ème taxation : 100€
3ème taxation : 150€.

Monsieur le Bourgmestre indique que ce règlement a pour objectif de faire en sorte que les gens ne se désintéressent pas d'un bien.

Madame Poll demande ce qu'il en est des travaux en cours ou des travaux qui font l'objet d'un permis d'urbanisme à octroyer.

Monsieur le Bourgmestre indique que ces restrictions ne sont actuellement pas prévues dans le règlement. Le projet qui est soumis au Conseil Communal est inspiré des recommandations de la Région wallonne. Il est toutefois possible de prévoir des exonérations complémentaires.

A l'unanimité,

Instaure une taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice 2006 comme proposé ci-dessus.

Insère les exonérations suivantes :

- **l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant par d'autorisation.**

30 JANVIER 2006

- **l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.**
- **l'immeuble bâti inoccupé et pour lequel une demande d'autorisation des travaux a été introduite auprès de l'autorité compétente.**

****

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er

§1. Il est établi, pour l'exercice 2006, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m^2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1**. immeuble bâti**: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:
La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Taux de la taxe

30 JANVIER 2006

	Par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
1ère taxation	50€
2ème taxation	100€
3ème taxation	150€

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

<u>Article 4</u> - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation.
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.
- L'immeuble bâti inoccupé et pour lequel une demande d'autorisation des travaux a été introduite auprès de l'autorité compétente.

<u>Article 5</u> - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 –
Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupé sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

30 JANVIER 2006

10. <u>APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE POUR</u> :

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

a. <u>les aménagements intérieurs de la salle à usages multiples de Seneffe</u> (MPV)

Le conseil communal, du 08 novembre 2004, a approuvé l'avant-projet des travaux d'aménagements intérieurs de la salle à usages multiples de Seneffe.

Le bureau d'études Clerbaux et Pinon a établi 2 cahiers de charges relatifs à ces travaux à savoir :

- CSCH n°T/CP/01/2006 : travaux divers d'aménagement - estimation : 111.054,55 € TVAC
- CSCH n°T/CP/02/2006: adaptation du monte-charge en ascenseur - estimation : 40.414 € TVAC

Pour le marché relatif au CSCH n°T/CP/01/2006 le mode de passation du marché sera l'appel d'offre général.

Pour le marché relatif au CSCH n°T/CP/02/2006 le mode de passation du marché sera la procédure négociée sans publicité étant donné que le montant dudit marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA,

Des crédits seront inscrits au budget 2006 :

- 120.000 € pour travaux divers d'aménagement
- 50.000 € pour l'adaptation du monte charges

Par 15 voix pour, 3 voix contre (B. Poll, M. Dumoulin, G. Duhoux)

Approuve les cahiers spéciaux des charges établis par le bureau d'études Clerbaux et Pinon pour la réalisation des travaux d'aménagements intérieurs de la salle de Seneffe estimés à :

- **111.054,55 € pour les travaux divers d'aménagement**
- **40.414 € pour l'adaptation du monte-charge en ascenseur**

Choisit comme mode de passation du marché :

- **l'appel d'offre général pour les travaux relatifs au cahier spécial des charges n°T/CP/01/2006**
- **la procédure négociée sans publicité pour les travaux relatifs au cahier spécial des charges n°T/CP/02/2006**

Pour le marché n° T/CP/02/2006 : ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute ces dépenses sur les crédits qui seront inscrits au budget 2006 en séance du conseil

30 JANVIER 2006

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du conseil communal du 08 novembre 2004 approuvant l'avant-projet des travaux d'aménagements intérieurs de la salle à usages multiples de Seneffe,

Attendu que le bureau d'études Clerbaux et Pinon a établi le cahier spécial des charges n°T/CP/01/2006 relatif aux travaux divers d'aménagement estimés à 111.054,55 €

Attendu que ce marché sera passé par appel d'offre général,

Attendu que des crédits seront inscrits au budget 2006 - 120.000 € pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 voix contre (Mme Poll, Mrs Dumoulin et Duhoux)

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n°T/CP/01/2006 établi par le bureau d'études Clerbaux et Pinon pour la réalisation des travaux divers d'aménagements de la salle de Seneffe estimés à 111.054,55 €

Article 2 :
De choisir comme mode de passation du marché l'appel d'offre général

Article 3 :
D'imputer cette dépense sur le crédits de 120.000 € qui sera inscrit au budget 2006 en séance du conseil communal,

Article 4 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du conseil communal du 08 novembre 2004 approuvant l'avant-projet des travaux d'aménagements intérieurs de la salle à usages multiples de Seneffe,

Attendu que le bureau d'études Clerbaux et Pinon a établi le cahier spécial des charges n°T/CP/02/2006 relatif aux travaux d'adaptation du monte charges en ascenseur estimés à 40.414 € TVAC,

Attendu que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité étant donné que le montant dudit marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA,

30 JANVIER 2006

Attendu que des crédits seront inscrits au budget 2006 - 50.000 € pour l'adaptation du monte charges en ascenseur,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 voix contre (Mme Poll, Mrs Dumoulin et Duhoux)

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges établi par le bureau d'études Clerbaux et Pinon pour la réalisation des travaux d'adaptation du monte charges en ascenseur à la salle à usages multiples de Seneffe estimés à 40.414 € TVAC

Article 2 :
De choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité

Article 3 :
La sélection qualitative ne sera pas formalisée étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Article 4 :
D'imputer cette dépense sur les crédits qui seront inscrits au budget 2006 en séance du conseil,

Article 5 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

30 JANVIER 2006

b. la pose d'un survitrage en verre feuilleté à la salle polyvalente de Familleureux. (VL)

Différents problèmes ont été constatés à la salle polyvalente de Familleureux, dont notamment des infiltrations d'eau provenant des châssis du côté du chemin de fer et surtout, dans la cuisine.

Des réparations provisoires ont été effectuées, mais il y a lieu de prévoir le remplacement des menuiseries défectueuses.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 01/2006 et le coût est estimé à 11.072 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 20.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 01/2006 relatif à la pose d'un survitrage en verre feuilleté à la salle polyvalente de Familleureux.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 20.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

30 JANVIER 2006

Considérant que différents problèmes ont été constatés à la salle polyvalente de Familleureux, dont notamment des infiltrations d'eau provenant des châssis du côté du chemin de fer et surtout, dans la cuisine,

Considérant que des réparations provisoires ont été effectuées mais qu'il y a lieu de prévoir le remplacement des menuiseries défectueuses,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 01/2006 dont le coût est estimé à 11.072 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 12408/72260 – 20.000 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 01/2006 relatif à la pose d'un survitrage en verre feuilleté à la salle polyvalente de Familleureux,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 12408/72260 – 20.000 €.

30 JANVIER 2006

c. la fourniture et la pose d'une clôture de protection dans la cour de l'école Foot Educ. (VL)

En date du 12 août 2005, Monsieur Ergot a effectué une visite à l'école de Foot Fondamental en présence de Monsieur Bellière, Directeur de l'établissement.

Lors de cette visite, Monsieur Bellière a émis le souhait d'installer une clôture de protection dans la cour afin d'éviter les actes d'intrusion et de vandalisme. Cette clôture limitera aussi la perte de ballons dans le canal.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 06/2006 et le coût est estimé à 18.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 18.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 06/2006 relatif à la fourniture et à la pose d'une clôture de protection dans la cour de l'école de Foot Fondamental.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 18.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

30 JANVIER 2006

Considérant qu'en date du 12 août 2005, Monsieur Ergot a effectué une visite à l'école de Foot Fondamental en présence de Monsieur Bellière, Directeur de l'établissement,

Considérant que lors de cette visite, Monsieur Bellière a émis le souhait d'installer une clôture de protection dans la cour afin d'éviter les actes d'intrusion et de vandalisme. Cette clôture limitera aussi la perte de ballons dans le canal,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 06/2006 dont le coût est estimé à 18.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 72228/74451 – 18.000 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 06/2006 relatif à la fourniture et à la pose d'une clôture de protection dans la cour de l'école de Foot Fondamental,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 72228/74451 – 18.000 €.

30 JANVIER 2006

d. la création d'un sas vitré, cloisonnement et installation d'un wc à l'Eglise de Bois-des-Nauwes – mission d'étude et contrat d'honoraires (VL)

Le Conseil Communal, en séance du 06 juin 2005, a accepté la maîtrise d'ouvrage pour la création d'un sas vitré, le cloisonnement et l'installation d'un WC à l'église de Bois-des-Nauwes.

Afin de pouvoir faire exécuter ces travaux, il y a lieu de désigner un auteur de projet.

Cette mission d'étude est décrite dans le CSCh n° ST 07/2006 et le contrat d'honoraires y afférent.

Le coût de ces honoraires est estimé à 1.500 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – 1.500 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 07/2006 et le contrat d'honoraires y afférent relatifs à la mission d'étude pour la création d'un sas vitré, le cloisonnement et l'installation d'un WC à l'église de Bois-des-Nauwes.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – 1.500 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

30 JANVIER 2006

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 juin 2005 acceptant la maîtrise d'ouvrage pour la création d'un sas vitré, le cloisonnement et l'installation d'un WC à l'église de Bois des Nauwes,

Considérant que pour pouvoir faire exécuter ces travaux, il y a lieu de désigner un auteur de projet,

Considérant que cette mission d'étude est décrite dans le CSCh n° ST 07/2006 et le contrat d'honoraires y afférent,

Considérant que le coût de ces honoraires est estimé à 1.500 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 79009/73360 – 1.500 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 07/2006 et le contrat d'honoraires relatifs à la mission d'étude pour la création d'un sas vitré, le cloisonnement et l'installation d'un WC à l'église de Bois des Nauwes,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 79009/73360 – 1.500 €.

30 JANVIER 2006

e. <u>les travaux de construction d'une salle de sports et d'activités à Familleureux – mission d'étude et de stabilité</u> (VL)

Le Collège Echevinal, en séance du 04 avril 2005, a désigné le bureau d'études Survey et Aménagement comme auteur de projet pour les travaux de construction d'une salle de sports et d'activités sur l'ancien site de l'école de la rue des Mésanges à Familleureux.

Vu les résultats obtenus lors des essais de sol et afin de pouvoir mener à bien ce projet, il est indispensable de désigner un ingénieur en stabilité.

Cette mission d'étude est décrite dans le CSCh n° ST 03/2006 et le contrat d'honoraires y afférent.

Le coût de ces honoraires est estimé à 67.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – 67.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

Par 15 voix pour, 3 voix contre (B. Poll, M. Dumoulin, G. Duhoux)

Approuve le CSCh n° ST 03/2006 et le contrat d'honoraires y afférent relatifs à la mission d'étude en stabilité pour les travaux de construction d'une salle de sports et d'activités à Familleureux.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 67.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

30 JANVIER 2006

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 04 avril 2005 désignant le bureau d'études Survey et Aménagement comme auteur de projet pour les travaux de construction d'une salle de sports et d'activités sur l'ancien site de l'école de la rue des Mésanges à Familleureux,

Vu les résultats obtenus lors des essais de sol et afin de pouvoir mener à bien ce projet, il est indispensable de désigner un ingénieur en stabilité,

Considérant que cette mission d'étude est décrite dans le CSCh n° ST 03/2006 et le contrat d'honoraires y afférent,

Considérant que le coût de ces honoraires est estimé à 67.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 12402/73360 – 67.000 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 voix contre (B. Poll, M. Dumoulin, G. Duhoux),

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 03/2006 et le contrat d'honoraires y afférent relatifs à la mission d'étude en stabilité pour les travaux de construction d'une salle de sports et d'activités à Familleureux,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

30 JANVIER 2006

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 12402/73360 – 67.000 € .

30 JANVIER 2006

f. <u>les travaux de télégestion et de rénovation de l'installation de chauffage à la crèche de Seneffe</u> (VL)

Le Collège Echevinal, en séance du 04 avril 2005, a désigné le bureau d'études TPF Engineering comme auteur de projet pour les travaux de télégestion et de rénovation de l'installation de chauffage à la crèche de Seneffe.

Ce dernier nous a fait parvenir le cahier spécial des charges, les plans, le métré, l'estimation et l'avis de marché relatifs au marché de travaux dont le coût est estimé à 93.503,61 € TVAC.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne, division UREBA.

Ce marché sera passé par appel d'offres général.

L'ouverture des offres ne pourra avoir lieu que lorsque nous serons en possession de la promesse de subsides.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 100.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

Madame Poll demande de pouvoir obtenir une copie de l'étude réalisée.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges, les plans, l'avis de marché, le métré et l'estimation établis par le bureau d'études TPF Engineering et relatifs aux travaux de télégestion et de rénovation de l'installation de chauffage à la crèche de Seneffe.

Choisit l'appel d'offres général comme mode de passation du marché

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 150.000 €.

Introduit le dossier de demande de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne, division UREBA.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

30 JANVIER 2006

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 04 avril 2005 désignant le bureau d'études TPF Engineering comme auteur de projet pour les travaux de télégestion et de rénovation de l'installation de chauffage à la crèche de Seneffe,

Considérant que ce dernier nous a fait parvenir le cahier spécial des charges, les plans, le métré, l'estimation et l'avis de marché relatifs au marché de travaux dont le coût est estimé à 93.503,61 € TVAC,

Considérant que ces travaux feront l'objet d'une demande de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne, division UREBA,

Considérant que ce marché sera passé par appel d'offres général,

Considérant que l'ouverture des offres ne pourra avoir lieu que lorsque la commune sera en possession de la promesse de subsides,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84403/72460 – 100.000 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges, les plans, l'avis de marché, le métré et l'estimation établis par le bureau d'études TPF Engineering et relatifs aux travaux de télégestion et de rénovation de l'installation de chauffage à la crèche de Seneffe,

Article 2 :
de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché,

Article 3 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84403/72460 – 100.000 €,

Article 4 :
d'introduire le dossier de demande de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne, division UREBA.

30 JANVIER 2006

g. <u>les travaux de rénovation de la fontaine rue Lintermans à Seneffe</u> (VL)

La fontaine rue Lintermans est en panne et doit être rénovée. Il serait utile que ces travaux de rénovation soient terminés pour le printemps.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 04/2006 et le coût est estimé à 18.392 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 25.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 04/2006 relatif aux travaux de rénovation de la fontaine rue Lintermans à Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 25.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que la fontaine rue Lintermans est en panne et doit être rénovée et qu'il serait utile que les travaux soient terminés pour le printemps,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 04/2006 dont le coût est estimé à 18.392 € TVAC,

30 JANVIER 2006

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 12409/72460 – 25.000 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 04/2006 relatif aux travaux de rénovation de la fontaine rue Lintermant à Seneffe,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 12409/72460 – 25.000 €.

30 JANVIER 2006

h. <u>les travaux de peintures intérieures et extérieures y compris l'application du produit hydrofuge sur les briques extérieures à la Maison de la Petite Enfance à Feluy</u>. (VL)

Les locaux de la Maison Communale de la Petite Enfance à Feluy sont défraîchis et doivent être rénovés.

Afin d'empêcher des infiltrations d'eau, il y a également lieu de faire procéder à l'hydrofugation de la façade de la cour arrière.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 02/2006 et le coût est estimé à 11.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 15.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 02/2006 relatif aux travaux de peintures intérieures et extérieures y compris l'application de produit hydrofuge sur les briques extérieures à la Maison Communale de la Petite Enfance à Feluy.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 15.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

30 JANVIER 2006

Considérant que les locaux de la Maison Communale de la Petite Enfance à Feluy sont défraîchis et doivent être rénovés,

Considérant que pour empêcher des infiltrations d'eau, il y a également lieu de faire procéder à l'hydrofugation de la façade de la cour arrière,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 02/2006 dont le coût est estimé à 11.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84401/72460 – 15.000 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 02/2006 relatif aux travaux de peintures intérieures et extérieures y compris l'application de produit hydrofuge sur les briques extérieures à la Maison Communale de la Petite Enfance à Feluy,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84401/72460 – 15.000 €.

30 JANVIER 2006

i. <u>les travaux de peintures extérieures et rénovation des corniches du Service Jeunesse</u> (VL)

Le Collège Echevinal, en séance du 05 avril 2005, a marqué son accord sur les aménagements proposés pour le Service Jeunesse et notamment, sur les peintures des grilles et la rénovation des corniches.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 08/2006 et le coût est estimé à 9.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 9.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 08/2006 relatif aux travaux de peintures extérieures et de rénovation des corniches au Service Jeunesse.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 9.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que le Collège Echevinal, en séance du 05 avril 2005, a marqué son accord sur les aménagements proposés par le Service Jeunesse et notamment, sur les peintures des grilles et la rénovation des corniches,

30 JANVIER 2006

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 08/2006 dont le coût est estimé à 9.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 76103/72460 – 9.000 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 08/2006 relatif aux travaux de peintures extérieures et de rénovation des corniches au Service Jeunesse,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 76103/72460 – 9.000 €.

30 JANVIER 2006

j. <u>les travaux de peintures extérieures et rénovation des corniches du Service Jeunesse – mission de coordination de sécurité et contrat de coordination</u> (VL)

Ces travaux devront être soumis au contrôle d'un coordinateur de sécurité.

Cette mission de coordination est décrite dans le CSCh ST 09/2006 et le contrat de coordination y afférent.

Le coût de cette mission est estimé à 1.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 1.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 09/2006 et le contrat de coordination y afférent relatifs au marché à passer en vue de la désignation d'un coordinateur de sécurité pour les travaux de peintures extérieures et de rénovation des corniches au Service Jeunesse.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 1.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

30 JANVIER 2006

Considérant que le Collège Echevinal, en séance du 05 avril 2005, a marqué son accord sur les aménagements proposés par le Service Jeunesse et notamment, sur les peintures des grilles et la rénovation des corniches,

Considérant que ces travaux doivent être soumis au contrôle d'un coordinateur de sécurité,

Considérant que cette mission de coordination est décrite dans le CSCh n° ST 09/2006 et le contrat de coordination y afférent dont le coût est estimé à 1.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 76104/73360 – 1.000 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 09/2006 et le contrat de coordination y afférent relatifs au marché à passer en vue de la désignation d'un coordinateur de sécurité pour les travaux de peintures extérieures et de rénovation des corniches au Service Jeunesse,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 76104/73360 – 1.000 €.

30 JANVIER 2006

k. l'achat d'un tracteur (VL)

Le tracteur immatriculé HYL-812 conduit par Guy Detry est très vétuste et devient économiquement irréparable.

Il y a dès lors lieu d'acquérir un nouveau tracteur de même gabarit étant donné que ce dernier devra pouvoir être muni des divers accessoires utilisés par le Service Travaux tels qu'une débroussailleuse, une lame chasse-neige, un épandeur de sel, une rotocureuse de fossés, etc….

Cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 05/2006 dont le coût est estimé à 150.000 € TVAC.

Ce marché sera passé par appel d'offres général.

L'ouverture des offres pourrait avoir lieu le mardi 21 février 2006 à 11hrs au Service Travaux.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 150.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 05/2006 et l'avis de marché relatifs à l'achat d'un tracteur.

Choisit l'appel d'offres général comme mode de passation du marché

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 150.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que le tracteur immatriculé HYL-812 conduit par Guy Detry est très vétuste et devient économiquement irréparable,

30 JANVIER 2006

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un nouveau tracteur de même gabarit étant donné que ce dernier devra pouvoir être muni des divers accessoires utilisés par le Service Travaux tels qu'une débroussailleuse, une lame chasse-neige, un épandeur de sel, une rotocureuse de fossé, etc..,

Considérant que cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 05/2006 dont le coût est estimé à 150.000 € TVAC,

Considérant que ce marché sera passé par appel d'offres général,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 05/2006 et l'avis de marché relatifs à l'achat d'un tracteur,

Article 2 :
de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché,

Article 3 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 €,

30 JANVIER 2006

l. l'achat d'une tondeuse auto-portée 4 X 4 (VL)

La tondeuse auto-portée 4 x 4 immatriculée RXQ-635 est très vétuste et doit être remplacée.

Cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 10/2006 dont le coût est estimé à 40.000 € TVAC.

Ce type de tondeuse est utilisé principalement pour entretenir les terrains de football et les grands espaces verts de l'entité (abords des cités,…)

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire - 40.000 €.

Ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 10/2006 relatif à l'achat d'une tondeuse auto-portée 4 x 4.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire - 40.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que la tondeuse auto-portée 4 x 4 immatriculée RXQ-635 est très vétuste et doit être remplacée,

30 JANVIER 2006

Considérant que cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 10/2006 dont le coût est estimé à 40.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 € - pour couvrir cette dépense,

Considérant que ce marché ne sera attribué que lorsque le budget 2006 reviendra approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 10/2006 relatif à l'achat d'une tondeuse auto-portée 4 x 4,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 €.

30 JANVIER 2006

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

m. l'achat de caissons à roulettes pour le Service Population (CB)

Suite au vol du 14 février 2005 et à la destruction des caissons à roulettes des bureaux du Service Population, il est nécessaire de remplacer ceux-ci.

Il s'agit de 6 caissons à roulettes.

La dépense est estimée à 3.000 € TVAC.

Le budget nécessaire est inscrit au budget 2006 à l'article 10411/74151.2006 - Achat de mobilier service population

A l'unanimité,

Approuve le CSCH n° POP 001/2006 relatif à l'acquisition de caissons à roulettes par le Service Population/Etat-civil.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Approuve les critères de sélection qualitative contenus dans le CSCH n° POP 001/2006.

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 9 avril 1999) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 janvier 2001 autorisant le Collège échevinal à fixer les conditions des marchés pour des petites dépenses d'investissement d'un montant maximum de 4957,87€,

Vu le cambriolage du 14 février dernier et vu la destruction des caissons à roulettes du service population état civil (serrures forcées - savon liquide répandu dans les caissons),

30 JANVIER 2006

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de six caissons à roulettes pour le service population état-civil, dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° POP 001/2006 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un budget suffisant a été inscrit à l'article budgétaire 10411/74151.2006 - Achat de mobilier service population.

DECIDE,

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n° POP 001/2006 relatif à l'acquisition de six caissons à roulettes pour le service population état-civil.

Article 2 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont censées disposer d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante pour être admises à la sélection qualitative.

Article 3 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs entreprises étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :
Les clauses contractuelles administratives générales et particulières applicables à ce marché sont celles contenues dans le cahier spécial des charges régissant ce marché.

Article 5 :
De financer le marché comme suit : article budgétaire : 10411/74151.2006

30 JANVIER 2006

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

n. l'acquisition de mobilier scolaire pour équiper une classe d'accueil maternelle à l'école communale de Familleureux.(DM)

Le présent Conseil communal a décidé de solliciter des autorités supérieures la création d'une ouverture de classe à l'école communale de Familleureux étant donné que la population scolaire maternelle a atteint 133 élèves au 23 janvier 2006.

Le Collège échevinal du 17 janvier 2006 a décidé de louer un pavillon préfabriqué pour accueillir cette classe. Il y a donc lieu de l'équiper en mobilier.

La dépense est estimée à 2100 €.

A l'unanimité,

Approuve le csch n° ES 01/2006 relatif à l'acquisition de mobilier scolaire pour équiper une classe d'accueil maternelle à l'école communale de Familleureux.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – art.

****

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999),

30 JANVIER 2006

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier scolaire pour équiper une classe d'accueil maternelle à l'école communale de Familleureux, dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° ES 01/2006, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une somme de 25.000 € est inscrite au budget 2006 au service extraordinaire – Article Mobilier scolaire ;

Considérant que le présent marché public est estimé à 1.700 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n° ES 01/2006 relatif à l'acquisition de mobilier scolaire pour équiper une classe d'accueil maternelle à l'école communale de Familleureux.

Article 2 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont censées disposer d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante pour être admises à la sélection qualitative.

Article 3 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs fournisseurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :
Le marché dont il est question à l'article 1er devrait être financé comme suit au budget 2006 – service extraordinaire – Article Mobilier scolaire - Disponible : 25.000,00 €.

30 JANVIER 2006

11. <u>APPROBATION DU PROJET POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION ET D'EGOUTTAGE DE LA GRAND PLACE DE FELUY</u> (MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le collège échevinal, en séance du 20/02/2001, a chargé le bureau d'études Clerbaux et Pinon de l'étude des travaux d'aménagement de la Grand -Place de Feluy.

Le 02 mai 2003, le permis d'urbanisme pour le 1er projet a été refusé par l'Administration de l'urbanisme.

En date du 23 février 2004, une convention de cession d'études réalisées sur le projet d'égouttage des travaux d'aménagement de la Grand Place de Feluy a été signée entre la commune, l'IDEA et le bureau d'études Clerbaux et Pinon.

Le projet établi à la suite de cette convention a fait l'objet d'un permis d'urbanisme qui a été délivré par le fonctionnaire délégué le 02 mars 2004.

Ces travaux sont repris au programme triennal des travaux en priorité n°1 pour l'année 2005, approuvé par le Ministère compétent en date du 24 janvier 2005.

L'auteur de projet et l'IDEA ont établi le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la Grand Place de Feluy.

L'estimation de la dépense est de :
- 970.000,00 € TVAC à charge de la commune pour les travaux de voirie.
- 223.267,26 € TVAC à charge de la SPGE pour les travaux d'égouttage.

Pour rappel, les travaux de voirie sont subventionnés à concurrence de 60%.

L'intervention financière de la S.P.G.E. dans les travaux de voirie est estimée à 9.615,60 €.

Ce marché sera passé par adjudication publique.
Un crédit de 975.000 € sera inscrit à la MB I du budget 2006 pour couvrir cette dépense.

A l'unanimité,

Approuve le projet remanié des travaux d'amélioration et d'égouttage de la Grand Place de Feluy - repris au programme triennal en priorité n°1 pour l'année 2005 - estimés à :
- **travaux de voirie : 970.000,00 € TVAC**
- **travaux d'égouttage : 223.267,26 € TVAC**

Choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché,

Impute cette dépense à la MB I du budget 2006 – 975.000 €

Transmet le projet pour approbation au pouvoir subsidiant et à la SPGE

****

30 JANVIER 2006

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du collège échevinal du 20/02/2001 désignant le bureau d'études Clerbaux et Pinon pour l'étude des travaux d'aménagement de la Grand -Place de Feluy,

Attendu que le 02 mai 2003 le permis d'urbanisme pour le 1er projet a été refusé par l'Administration de l'urbanisme,

Attendu qu'en date du 23 février 2004 une convention de cession d'études réalisées sur le projet d'égouttage des travaux d'aménagement de la Grand Place de Feluy a été signée entre la commune, l'IDEA et le bureau d'études Clerbaux et Pinon,

Attendu que le projet établi à la suite de cette convention a fait l'objet d'un permis d'urbanisme qui a été délivré par le fonctionnaire délégué le 02 mars 2004,

Attendu que ces travaux sont repris au programme triennal des travaux en priorité, n°1 pour l'année 2005 approuvé par le Ministère compétent en date du 24 janvier 2005,

Considérant que l'auteur de projet et l'IDEA ont établi le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la Grand Place de Feluy,

Attendu que l'estimation de la dépense s'établi comme suit :

- travaux de voirie : 970.000,00 € TVAC à charge de la commune
- travaux d'égouttage : 223.267,26 € TVAC à charge de la SPGE.

Attendu que les travaux de voirie sont subventionnés à concurrence de 60%,

Attendu que l'intervention financière de la S.P.G.E. dans les travaux de voirie est estimée à 9.615,60 €,

Attendu que ce marché sera passé par adjudication publique,

Attendu qu'un crédit de 975.000 € sera inscrit à la MB I du budget 2006 pour couvrir la part communale,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le projet remanié des travaux d'amélioration et d'égouttage de la Grand Place de Feluy - repris au programme triennal en priorité n°1 pour l'année 2005 - estimés à :

- travaux de voirie : 970.000,00 € TVAC
- travaux d'égouttage : 223.267,26 € TVAC

30 JANVIER 2006

Article 2 :
De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché,

Article 3 :
D'imputer cette dépense à la MB I du budget 2006 – 975.000 €

Article 4 :
De transmettre le projet pour approbation au pouvoir subsidiant et à la SPGE

Article 5 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

30 JANVIER 2006

12. <u>APPROBATION DU DECOMPTE FINAL POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE MAISON COMMUNALE D'ARQUENNES</u> (MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le Collège Echevinal, en séance du 23/09/2003, a désigné la S.A COBARDI pour les travaux de rénovation de l'ancienne maison communale d'Arquennes pour la somme de 406.437,69 € TVAC.

Le Conseil Communal, en séance du 07 mars 2005, a approuvé l'avenant n°1 pour des travaux supplémentaires de rénovation au montant de 34.786,44 € TVAC et le Conseil Communal, en séance du 11 juillet 2005, a approuvé l'avenant 2 au montant de 33.022,45 € TVAC.

Le Collège Echevinal, en date du 13 décembre 2005 a approuvé l'avenant 3 pour des travaux supplémentaires de rénovation au montant de 10.820,06 € TVAC.

Le décompte final des travaux établi par l'auteur de projet s'élève à un montant total de 530.146,19 € TVA et revision comprises.

Les crédits nécessaires sont inscrits en reports de crédits - service extraordinaire - art.930/7233251.2003

Madame Poll demande s'il y a des modifications par rapport au projet qui avait été communiqué au Conseil Communal à savoir l'installation de la Maison de Quartier au rez-de-chaussée et des bureaux du CPAS au premier étage.

Monsieur le Bourgmestre confirme cette répartition.

Monsieur Roland informe les conseillers que l'ancienne maison communale d'Arquennes sera inaugurée le 17 février.

A l'unanimité,

Approuve le décompte final des travaux de rénovation de l'ancienne maison communale d'Arquennes établi par l'auteur de projet au montant de 530.146,19 € TVAC

Impute cette dépense sur les crédits inscrits en RC- service extraordinaire - art.930/7233251.2003

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du collège échevinal du 23/09/2003 désignant la SA COBARDI comme adjudicataire des travaux de rénovation de l'ancienne maison communale d'Arquennes au montant de 406.437,69 € TVAC,

30 JANVIER 2006

Vu les délibérations du conseil communal du 07 mars 2005 approuvant l'avenant n°1 pour des travaux supplémentaires de rénovation au montant de 34.786,44 € TVAC et du conseil communal du 11 juillet 2005 approuvant l'avenant n°2 au montant de 33.022,45 € TVAC,

Attendu que le collège échevinal en date du 13 décembre 2005 a approuvé l'avenant n°3 pour des travaux supplémentaires de rénovation au montant de 10.820,06 € TVAC,

Vu le décompte final des travaux établi par l'auteur de projet s'élèvant à un montant total de 530.146,19 € TVA et revision comprises,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits en reports de crédits - service extraordinaire - art.930/7233251.2003,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le décompte final des travaux de rénovation de l'ancienne maison communale d'Arquennes établi par l'auteur de projet au montant de 530.146,19 €, TVAC

Article 2 :
D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits en RC- service extraordinaire - art.930/7233251.2003

Article 3 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

30 JANVIER 2006

13. <u>RCU – APPROBATION DU DOSSIER DE REVITALISATION DE LA PLACE DE LA GARE A FAMILLEUREUX</u> (MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le collège échevinal du 08 mai 2001 a désigné le bureau d'études Clerbaux et Pinon comme auteur de projet pour l'élaboration de l'étude du dossier de revitalisation du centre urbain de la Place de la Gare à Familleureux.

Le conseil communal, en séance du 9 juillet 2001, a fixé le périmètre de revitalisation et a approuvé la convention à passer avec un promoteur privé à savoir la SA SOTRABA.

Le conseil communal, en séance du 04 avril 2005, a approuvé l'avenant à la convention cadre commune/promoteur suite à l'acquisition par la commune de l'immeuble sis Place de la Gare n°30.

L'estimation des investissements publics comprenant l'aménagement de la Place de la Gare de Familleureux et de l'extrémité de la rue Wauters s'élève à 900.000 € TVAC soit un prix unitaire moyen de l'ordre de 170 € le m² réaménagé (honoraires et TVA compris).

Quant à l'estimation des investissements privés comprenant la construction de 13 appartements (3 x 1 chambre et 10 x 2 chambres), de 3 maisons unifamilliales de 3 chambres et de 4 garages cette dernière s'élève à 1.827.594 € soit un prix unitaire moyen de l'ordre de 765 €/m² plancher construit (honoraires et TVA compris).

Ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés à 100 % par la Région Wallonne dans le cadre de l'opération de revitalisation des centres urbains en ce qui concerne les investissements publics (quand le privé investit 2€, le public reçoit 1€ pour l'aménagement des espaces publics).

Les crédits nécessaires seront inscrits à la MB I du budget 2006.

A l'unanimité,

Approuve le dossier de revitalisation urbaine de la Place de la Gare à Familleureux

Inscrit les crédits nécessaires à la MB I du budget 2006

Transmet le dossier au Ministère de la Région Wallonne pour approbation.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article. L1122-30,

Vu la délibération du collège échevinal du 08 mai 2001 désignant le bureau d'études Clerbaux et Pinon comme auteur de projet pour l'élaboration de l'étude du dossier de revitalisation du centre urbain de la Place de la Gare à Familleureux,

30 JANVIER 2006

Vu la délibération du conseil communal du 9 juillet 2001 fixant le périmètre de revitalisation et approuvant la convention à passer avec un promoteur privé à savoir la SA SOTRABA,

Vu la délibération du conseil communal du 04 avril 2005 approuvant l'avenant à la convention cadre commune/promoteur suite à l'acquisition par la commune de l'immeuble sis Place de la Gare n°30,

Attendu que l'estimation des investissements privés comprenant la construction de 13 appartements (3 x 1 chambre et 10 x 2 chambres) de 3 maisons unifamilliales de 3 chambres et de 4 garages cette dernière s'élève à 1.827.594 € soit un prix unitaire moyen de l'ordre de 765 €/m² plancher construit(honoraires et TVA compris),

Attendu que l'estimation des investissements publics comprenant l'aménagement de la Place de la Gare de Familleureux et de l'extrémité de la rue Wauters s'élève à 900.000 € TVAC soit un prix unitaire moyen de l'ordre de 170 € le m² réaménagé (honoraires et TVA compris),

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être pris en charge par la Région Wallonne dans le cadre de l'opération de revitalisation des centres urbains en ce qui concerne les investissements publics (quand le privé investit 2€, le public reçoit 1€ pour l'aménagement des espaces publics),

Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits à la MB I du budget 2006,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le dossier de revitalisation urbaine de la Place de la Gare à Familleureux établi par le bureau d'études Clerbaux et Pinon,

Article 2 :
D'inscrire les crédits nécessaires à la MB I du budget 2006,

Article 3 :
De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces du dossier au Ministère de la Région Wallonne pour approbation.

Article 4 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière**.**

30 JANVIER 2006

14. <u>APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES MODIFIE RELATIF AU MARCHE DE PROMOTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS A SENEFFE</u> (MVP)

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Le conseil communal, en séance du 05 septembre 2005, a approuvé le cahier spécial des charges n°T41/2005 relatif au marché de promotion à passer en vue de la construction d'une salle de sports, rue du Maffle à Seneffe.

Le projet déposé par la SA VANDEZANDE le 22 novembre 2005 dans le cadre du marché de promotion lancé en vue de la construction de cette salle a été soumis pour avis au Fonctionnaire délégué de la DGATLP et à Infrasports – Région Wallonne.

Les remarques formulées par ces 2 administrations étant trop importantes, le collège échevinal, en séance du 20 décembre 2005 a décidé de ne pas donner suite à ce marché et d'en lancer un second sur base d'un cahier spécial des charges adapté compte tenu des remarques formulées.

Le cahier spécial des charges modifié et une note de motivation plus approfondie ainsi qu'une délibération du conseil communal constitue le dossier de demande de principe qui pourrait être proposé dans un premier temps à l'approbation du ministre compétent en vue de l'obtention d'une promesse de principe de subsidiation.

Celle-ci est fixée à 60% du montant du rachat plafonné à 1.240.000 €.

Il est donc proposé au conseil communal d'approuver ledit cahier spécial des charges remanié reprenant les conditions dudit marché de promotion.

Un crédit de 2.420.000 € sera inscrit au budget 2006 pour couvrir cette dépense et en recette un montant de 1.240.000 € sera prévu.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la réalisation de ce projet est conditionné par l'obtention des subsides.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges corrigé reprenant les conditions du marché de promotion à passer en vue de la construction d'une salle de sports à Seneffe,

Choisit l'appel d'offres général comme mode de passation du marché

Sollicite la subsidiation de l'opération par le Ministère de la Région Wallonne

Inscrit cette dépense au budget 2006 – 2.420.000 € ainsi qu'une recette de 1.240.000 €

30 JANVIER 2006

Vu la délibération du conseil communal du 05 septembre 2005 approuvant le cahier spécial des charges n°T41/2005 relatif au marché de promotion à passer en vue de la construction d'une salle de sports, rue du Maffle à Seneffe,

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres déposées le 22 novembre 2005 pour le contrat de promotion relatif aux travaux de construction d'une salle multisports à Seneffe,

Attendu que le projet déposé par la SA VANDEZANDE le 22 novembre 2005 dans le cadre de ce marché de promotion lancé en vue de la construction de cette salle a été soumis pour avis au Fonctionnaire délégué de la DGATLP et à Infrasports – Région Wallonne,

Attendu que les remarques formulées par ces 2 administrations sont trop importantes,

Attendu que, dans ces conditions, le collège échevinal, en séance du 20 décembre 2005 a décidé de ne pas donner suite à ce marché et d'en lancer un second sur base d'un cahier spécial des charges adapté compte tenu des remarques formulées,

Attendu que le cahier spécial des charges modifié et une note de motivation plus approfondie ainsi qu'une délibération du conseil communal constituent le dossier de demande de principe qui pourrait être proposé dans un premier temps à l'approbation du ministre compétent en vue de l'obtention d'une promesse de principe de subsidiation,

Vu le cahier spécial des charges n°T01/2006 corrigé suivant les remarques reçues,

Attendu que le montant du subside peut s'élever à 60% du montant du rachat plafonné à 1.240.000 €,

Attendu qu'un crédit de 2.420.000 € sera inscrit au budget 2006 pour couvrir cette dépense et qu'en recette un montant de 1.240.000 € sera prévu,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n°T01/2006 corrigé reprenant les conditions du marché de promotion à passer en vue de la construction d'une salle multisports à Seneffe,

Article 2 :
De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation de ce marché de promotion,

Article 3 :
De solliciter la subsidiation de ces travaux auprès de la Région Wallonne – Direction des Infrastructures Sportives - Infrasports,

30 JANVIER 2006

Article 4 :
D'inscrire en dépense au budget 2006 un montant de 2.420.000 € et en recette la somme de 1.240.000 €

Article 5 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

30 JANVIER 2006

15. <u>APPROBATION DES PLANS DEFINITIFS ETABLIS PAR LE GEOMETRE EN CE QUI CONCERNE LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE MANAGE ET SENEFFE</u> (MVP)

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Le collège échevinal, en séance du 28 juin 2005, a désigné Mr BERTRAND F, géomètre, pour réaliser les plans de mesurages et de bornages complémentaires en vue de la modification des limites entre les communes de Manage et de Seneffe.

Le conseil communal du 11 juillet 2005 a marqué un accord de principe sur la modification des limites territoriales entre les communes de Seneffe et Manage suite aux dernières réunions et négociations tenues entre les 2 communes.

Le géomètre a déposé les plans définitifs relatifs à ces modifications ce 5 décembre 2005.

Suivant ces plans, Seneffe céderait à Manage une superficie de 57ha 96a (en jaune sur le plan) et Manage céderait à Seneffe une superficie de 106ha 83a (en rouge sur le plan).

Il est proposé au conseil communal d'approuver les plans et de les soumettre à une enquête publique avant de les approuver de manière définitive.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que la situation fiscale est plus attrayante à Seneffe qu'à Manage. Il propose donc d'interroger le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique sur la possibilité d'intervenir pour dédommager les riverains.

Il répète par ailleurs l'importance de ce dossier pour le développement économique de la Commune tirant exemple de la situation d'Axial qui fait à la fois partie des territoires de Manage et de Seneffe. Cet état de fait crée des difficultés et une perte de temps préjudiciables à tous pour mener à bien les projets de développement économique sur ce site.

Madame Poll réitère son souhaite d'être informée des réunions qui se tiennent à ce propos.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'à l'issue de l'enquête publique, ce point sera soumis au Conseil Communal et pourra faire débat entre tous les conseillers.

A l'unanimité,

Approuve les plans dressés par le géomètre BERTRAND en vue de la modification des limites territoriales entre les communes de Seneffe et Manage

Charge le collège échevinal de procéder à l'enquête de commodo et incommodo imposée par la législation en la matière.

Transmet à la commune de Manage la présente décision.

****

30 JANVIER 2006

Vu les délibérations du collège échevinal en séance du 22 février 2000 et 28 juin 2005 désignant Mr BERTRAND F, géomètre, pour réaliser les plans de mesurages et de bornages en vue de la modification des limites entre les communes de Manage et de Seneffe,

Vu la délibération du conseil communal du 11 juillet 2005 marquant un accord de principe sur la modification des limites territoriales entre les communes de Seneffe et Manage suite aux dernières réunions et négociations tenues entre les 2 communes,

Attendu que le géomètre a déposé les plans définitifs relatifs à ces modifications ce 5 décembre 2005,

Attendu que suivant ces plans, Seneffe céderait à Manage une superficie de 57ha 96a (en jaune sur le plan) et Manage céderait à Seneffe une superficie de 106ha 83a (en rouge sur le plan).

Attendu qu'il appartient au conseil communal d'approuver les plans et de les soumettre à enquête publique avant l'approbation définitive,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver les plans dressés par le géomètre BERTRAND en vue de la modification des limites territoriales entre les communes de Seneffe et Manage et de les soumettre à enquête publique.

Article 2 :
De charger le collège échevinal de procéder à l'enquête de commodo et incommodo imposée par la législation en la matière

Article 3 :
De transmettre à la commune de Manage la présente délibération.

30 JANVIER 2006

16. <u>APPROBATION DE 2 OPERATIONS IMMOBILIERES – ECHANGE ET ALIENATION DE TERRAINS RUE DE CHEVREMONT A ARQUENNES</u> (MPV)

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Depuis le 28 février 2005, la commune est propriétaire du terrain sis rue de Chèvremont n°19 à Arquennes.

Ce terrain cadastré sect.B n°469A4 d'une superficie de 4a 1ca est en friche depuis la démolition de l'ancien immeuble de la maison du peuple implanté à cet endroit.

Cette démolition a mis à nu le pignon de l'habitation n°17 occupée par Mme STAQUET qu'il conviendrait de remettre en état par des travaux de sablage du plafonnage, déjointoiement, rebouchage des trous d'ancrage, rejointoiement et hydrofuge.

Suite aux dernières pluies, Mme STAQUET constate des infiltrations dans son habitation.

Ces travaux peuvent être estimés à : +/- 112m² x 50€/m² = 5.600 + TVA = 6.776 €

A l'arrière de la parcelle 469 A4 est situé le jardin de Mme STAQUET propriétaire du bien cadastré sect.B n°469Z3.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZACC d'Arquennes, il serait intéressant de créer une voirie au départ de la rue de Chèvremont pour accéder à cette zone. Une emprise de +/- 12m de largeur est suffisante à cet effet.

Deux opérations immobilières permettraient de réaliser cette opération :

- **l'échange** d'une partie de la parcelle n°469Z3 de Mme Staquet d'une superficie de +/- 55m² (en jaune sur le plan) contre une partie équivalente de la parcelle 469A4 propriété de la commune (en bleu sur le plan)

- **l'aliénation** d'une partie de la parcelle communale n°469a4 d'une superficie de +/- 110m² à Mme Staquet sur base de l'estimation établie par Mr le receveur de l'enregistrement, en date du 4/11/2004, à savoir 65 € le m² soit pour un montant estimé de +/- 7.150 €.

Les plans de bornage et de mesurage seront établis aux frais de la commune et peuvent être estimés à +/- 1.000 € TVAC.

Mme Staquet propose de déduire les frais de ravalement du pignon de son habitation du montant de l'aliénation.

Suivant la législation en la matière (application des nouvelles directives dictées par la Ministère de la Région Wallonne en date du 02 août 2005), le conseil communal est invité à :
- approuver ces deux opérations immobilières
- choisir le type de vente : gré à gré
- fixer le prix minimum de la vente
- préciser l'utilisation de la somme obtenue par cette aliénation
- approuver les projets de compromis de vente et d'échange

30 JANVIER 2006

Monsieur Dumoulin estime que dans ce cadre le promoteur doit réaliser l'opération de A à Z.

Dans le cas qui nous occupe, le promoteur n'est pas encore propriétaire des terrains. Il est dès lors légitime de se demander quel est le bien fondé d'aller autant de l'avant alors que l'on n'est pas certain qu'il s'agit de l'endroit approprié pour créer une voirie.

Monsieur de Valériola rappelle que les urbanistes « Clerbaux et Pinon » ont été désignés pour l'activation de la zone et que de leur première analyse, découle un constat de difficulté d'accès. Il s'agit ici d'une opportunité dont la Commune s'est saisie.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il convient en plus ici de régler une situation litigieuse.

A l'unanimité,

Approuve les deux opérations immobilières reprises ci-après :

- **échange d'une partie de la parcelle n°469Z3 de Mme Staquet d'une superficie de +/- 55m² (en jaune sur le plan) contre une partie équivalente de la parcelle 469A4 propriété de la commune (en bleu sur le plan)**
- **aliénation d'une partie de la parcelle communale n°469a4 d'une superficie de +/- 110m² à Mme Staquet sur base de l'estimation établie par Mr le receveur de l'enregistrement, en date du 4/11/2004, à savoir 65 € le m² soit pour un montant estimé de +/- 7.150 €.**

Réalise la vente du bien en gré à gré suivant acte passé devant un notaire choisi par le collège échevinal ultérieurement

Fixe le prix de la vente à 65€ le m²

Déduit de la somme obtenue pour l'aliénation du bien les frais relatifs aux travaux de ravalement du pignon de l'immeuble n°17 rue de Chèvremont et aux travaux de premiers terrassements de la future voirie

Approuve les projets de compromis de vente et d'échange

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Attendu qu'en date du 28 février 2005, la commune a acheté l'immeuble avec le terrain situé rue de Chèvremont n°19 à Arquennes cadastré sect.B n°469a4 pour une contenance de 4a 1ca à l'ASBL « le cercle des œuvres sociales de la maison du peuple »

Considérant que ce terrain cadastré sect.B n°469A4 d'une superficie de 4a 1ca est en friche depuis la démolition de l'ancien immeuble de la maison du peuple implanté à cet endroit,

30 JANVIER 2006

Attendu que cette démolition a mis à nu le pignon de l'habitation n°17 occupée par Mme STAQUET et que la commune a donc l'obligation de remettre en état ce pignon par des travaux de sablage du plafonnage, déjointoiement, rebouchage des trous d'ancrage, rejointoiement et hydrofuge,

Attendu que suite aux dernières pluies, Mme STAQUET constate déjà des infiltrations dans son habitation,

Considérant que ces travaux peuvent être estimés à : +/- 112m² x 50€/m² = 5.600 + TVA = 6.776 €,

Attendu que le jardin de Mme STAQUET cadastré sect.B n°469Z3 est situé à l'arrière de la parcelle 469 A4,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement de la ZACC d'Arquennes, il serait intéressant de créer une voirie au départ de la rue de Chèvremont pour accéder à cette zone,

Attendu qu'une emprise de +/- 12m de largeur est suffisante à cet effet,

Considérant que 2 opérations immobilières permettrait de réaliser cette opération :

1. **l'échange** d'une partie de la parcelle n°469Z3 appartenant à Mme Staquet d'une superficie de +/- 55m² (en jaune sur le plan) contre une partie équivalente de la parcelle 469A4 propriété de la commune (en bleu sur le plan)

2. **l'aliénation** d'une partie de la parcelle communale n°469a4 d'une superficie de +/- 110m² à Mme Staquet sur base de l'estimation établie par Mr le receveur de l'enregistrement, en date du 4/11/2004, à savoir 65 € le m² soit pour un montant estimé de +/- 7.150 €.

Attendu que les plans de bornage et de mesurage seront établis aux frais de la commune et peuvent être estimés à +/- 1.000 € TVAC,

Attendu que Mme Staquet accepte que les frais de ravalement du pignon de son habitation soient déduits du montant de l'aliénation,

Attendu que suivant la législation en la matière (application des nouvelles directives dictées par la Ministère de la Région Wallonne en date du 02 août 2005), le conseil communal est invité à :

- approuver ces deux opérations immobilières
- choisir le type de vente : en l'occurrence le gré à gré
- fixer le prix minimum de la vente
- préciser l'utilisation de la somme obtenue par cette aliénation
- approuver les projets de compromis de vente et d'échange

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

30 JANVIER 2006

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver les deux opérations immobilières reprises ci-après :

1. échange d'une partie de la parcelle n°469Z3 de Mme Staquet d'une superficie de +/- 55m² (en jaune sur le plan) contre une partie équivalente de la parcelle 469A4 propriété de la commune (en bleu sur le plan)
2. aliénation d'une partie de la parcelle commnale n°469a4 d'une superficie de +/- 110m² à Mme Staquet sur base de l'estimation établie par Mr le receveur de l'enregistrement, en date du 4/11/2004, à savoir 65 € le m² soit pour un montant estimé de +/- 7.150 €.

Article 2 :
La vente du bien sera réalisée de gré à gré suivant acte passé devant un notaire choisi par le collège échevinal ultérieurement

Article 3 :
Le prix de la vente est fixé à 65€ le m²

Article 4 :
La somme obtenue par l'aliénation du bien servira à couvrir les travaux de ravalement du pignon de l'immeuble n°17 rue de Chèvremont ainsi que les travaux de premiers terrassements de la future voirie

Article 5 :
D'approuver les projets de compromis de vente et d'échange

Article 6 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

30 JANVIER 2006

17. <u>RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL DU 06 DECEMBRE 2005 RELATIVE AU PAIEMENT DU MARCHE POUR L'ACHAT DE STORES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX</u> (MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le conseil communal, en séance du 04 avril 2005, a approuvé le cahier spécial des charges n°T22/2005 relatif à l'achat de 11 stores pour les bureaux du rez-de-chaussée du service des travaux.

Le collège échevinal du 14 juin 2005 a désigné les Ets Ledecq pour ce marché au montant de 3.564 € TVAC.

Deux fenêtres n'ayant pas été comptabilisées lors de la rédaction du cahier spécial des charges, un bon de commande pour 2 stores a été rédigé en date du 23 septembre 2005 en vue de pouvoir bénéficier du prix avantageux remis par les Ets Ledecq.

Cette firme a introduit une facture global de 4.211,71 € TVAC.

Le collège échevinal, en séance du 06 décembre 2005, a marqué son accord sur le paiement de cette facture.

Il appartient au conseil communal de ratifier la décision prise par le collège échevinal étant donné que le montant de la facture est supérieur de plus de 10% du montant du marché initial.

A l'unanimité,

Ratifie la délibération du collège échevinal du 06 décembre 2005 décidant d'honorer la facture des Ets LEDECQ d'un montant de 4.211,71 € TVAC pour la fourniture de stores pour le service des travaux.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article. L1122-30,

Vu la délibération du conseil communal du 04 avril 2005 approuvant le cahier spécial des charges n°T22/2005 relatif à l'achat de 11 stores pour les bureaux du rez-de-chaussée du service des travaux,

Vu la délibération du collège échevinal du 14 juin 2005 désignant les Ets Ledecq pour ce marché au montant de 3.564 € TVAC,

Attendu que lors de l'élaboration du cahier spécial des charges 2 fenêtres n'ayant pas été comptabilisées un bon de commande pour 2 stores a été rédigé en date du 23 septembre 2005 en vue de pouvoir bénéficier du prix avantageux remis par les Ets Ledecq,

Attendu que cette firme a introduit une facture global de 4.211,71 € TVAC,

30 JANVIER 2006

Attendu que le collège échevinal en séance du 06 décembre 2005 a marqué son accord sur le paiement de cette facture,

Attendu qu'il appartient au conseil communal de ratifier la décision prise par le collège échevinal étant donné que le montant de la facture est supérieur de plus de 10% du montant du marché initial,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
De ratifier la délibération du collège échevinal du 06 décembre 2005 décidant d'honorer la facture des Ets LEDECQ d'un montant de 4.211,71 € TVAC pour la fourniture de stores pour le service des travaux,

Article 2 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

30 JANVIER 2006

18. <u>RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION 2006 ENTRE LA COMMUNE DE SENEFFE ET LE CENTRE LOCAL DE LA PROMOTION DE LA SANTE – RATIFICATION</u>. (PP)

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Par son courrier du 29 novembre dernier, le centre local de la promotion de la santé Charleroi–Thuin nous informe que par, son article 11, le décret du 14 juillet 1997 organisant la promotion de la Santé en Communauté française, autorise le Centre local à bénéficier d'une subvention complémentaire de la Communauté française.

Pour en bénéficier, l'arrêté du Gouvernement du 17.07.97 précise que le centre local doit établir une évaluation chiffrée des moyens propres (financiers, mise à disposition de personnel, fournitures de services) que ses membres consacrent au fonctionnement du Centre local, à la promotion de la santé et aux activités de médecine préventive s'inscrivant dans la logique du programme quinquennal de promotion de la santé.

En ce qui concerne la mise à disposition de personnel, le Ministère impose qu'une convention soit établie entre le CLPS et les institutions qui mettent du personnel à leur service.

Le Collège, en séance du 13 décembre 2005, a décidé de reconduire pour l'année 2006, la convention passée en 2005 entre le CLPS et la Commune de Seneffe.

A l'unanimité,

Ratifie la décision prise par le Collège échevinal, en sa séance du 13 décembre 2005, de reconduire la convention conclue entre le Centre Local de la Promotion de la Santé et la Commune de Seneffe.

****

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la Promotion de la Santé en Communauté française,

Vu que la Commune de Seneffe fait partie des membres du Centre Local pour la Promotion de la Santé Charleroi - Thuin,

Vu que la Commune de Seneffe met à la disposition, du Centre Local pour la Promotion de la Santé Charleroi - Thuin, du personnel,

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins, en séance du 13 décembre 2005, a décidé de reconduire pour l'année 2006, la convention passée en 2005, entre le Centre Local pour la Promotion de la Santé et la Commune de Seneffe,

Décide

30 JANVIER 2006

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège Echevinal du 13 décembre 2005 de reconduire, pour l'année 2006, la convention conclue entre la Commune et le Centre Local pour la Promotion de la Santé Charleroi – Thuin.

30 JANVIER 2006

19. <u>ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASBL « PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE »</u> (PP)

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Par son courrier du 10.10.2005, l'ASBL Promotion de la Santé à l'Ecole nous informe que suite aux modifications apportées à la loi sur les ASBL, elle est amenée à revoir les principales dispositions de ses statuts.

Elle constate que la commune participe à leur ASBL par le biais de personnes physiques. Elle estime qu'il serait préférable que la commune soit présente en tant que personne morale afin d'offrir une garantie juridique aux représentants communaux. En conséquence, il faut attester officiellement de notre présence en tant que personne morale.

Les représentants communaux sont Messieurs de Valeriola et Bouchez.

A l'unanimité,

Approuve les statuts de l'ASBL « Promotion de la santé à l'école »

Adhère à l'ASBL « Promotion de la santé à l'école ».

Désigne Monsieur Bouchez et Monsieur de Valeriola comme délégués de la Commune.

****

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la Promotion de la Santé en Communauté française,

Vu les modifications apportées aux statuts de l'ASBL,

Attendu que Monsieur Philippe Bouchez , Bourgmestre et Monsieur Yvon de Valeriola, Echevin de la santé, de la Commune de Seneffe, font partie des membres de l'ASBL service de la promotion de la Santé à l'Ecole, en tant que personnes physiques,

Considérant la demande de l'ASBL de modifier le statut des représentants de la Commune de Seneffe, de personnes physiques en personnes morales,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Décide, à l'unanimité

30 JANVIER 2006

Article 1er :

D'adhérer aux nouveaux statuts de l'ASBL service de promotion de la Santé à l'Ecole.

Article 2 :

De désigner Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre, membre de l'Assemblée générale pour représenter la commune de Seneffe.

Article 3:

De désigner Monsieur Yvon de Valeriola, Echevin de la Santé, Administrateur pour représenter la commune de Seneffe.

30 JANVIER 2006

20. <u>RECONDUCTION DE LA CONVENTION LIANT LA BIBLIOTHEQUE LIBRE DE SENEFFE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE</u> (CD)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

La convention du 09 septembre 1996 permettant la mise en place d'un réseau de lecture publique sur le territoire communal étant arrivée à échéance (conformément à son article 9), il est proposé que celle-ci soit reconduite pour une durée de 1 an et ensuite de manière tacite jusqu'à la mise en place et jusqu'à l'ouverture de la nouvelle bibliothèque.

<u>Remarque relative à l'article 7 de ladite convention</u>

La commune a déjà mis à la disposition du P.O de la bibliothèque libre de Seneffe un mi-temps pour l'emploi de bibliothécaire.

A l'unanimité,

Approuve le point de conseil concernant la reconduction de la convention liant la bibliothèque libre de Seneffe à l'Administration Communale de Seneffe.

****

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture,

Vu la convention signée entre l'ASBL. de la Bibliothèque Libre Adoptée de Seneffe et l'Administration Communale de Seneffe le 04 novembre 1996,

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins, en séance du 13 décembre 2005 a décidé de reconduire la convention liant l'ASBL. de la bibliothèque Libre de Seneffe à l'Administration Communale de Seneffe,

Décide

<u>Article 1er :</u>
De ratifier la décision du Collège échevinal du 13 décembre 2005 de reconduire la convention conclue entre l'ASBL. de la bibliothèque Libre de Seneffe et l'Administration Communale de Seneffe

<u>Article 2</u> :
La convention sera valable un an et reconduite de manière tacite jusqu'à la mise en place et ouverture de la nouvelle bibliothèque

30 JANVIER 2006

21. <u>APPROBATION DU RAPPORT PEDAGOGIQUE – EVALUATION DES ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DU PROJET PLAN DE PREVENTION DE PROXIMITE</u> (EM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Le conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport relatif à l'évolution des actions développées dans le cadre au Plan de Prévention de Proximité mis en œuvre au sein de la commune de Seneffe.

Le rapport pédagogique 2005 émanant de la Région wallonne ne nous est pas encore parvenu. Dès réception de celui-ci, il sera complété et soumis à l'approbation d'un prochain conseil communal de même que le rapport financier qui doit leur être transmis pour le 31 mars 2006.

A l'unanimité,

Approuve le rapport d'évaluation des actions menées dans le cadre du Plan de Prévention de Proximité.

****

Attendu que depuis le 1er janvier 2004, la commune de Seneffe développe un « Plan de prévention de proximité », encadré par une commission d'accompagnement associant un ensemble de partenaires concernés pour l'action menée,

Considérant que cette commission d'accompagnement est tenue de soumettre le rapport d'évaluation couvrant la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour approbation au Conseil communal, avant de le transmettre à la Direction Interdépartementale d'Intégration Sociale à Namur,

Vu la loi communale,

Décide, à l'unanimité,

<u>Article 1er</u> :
D'approuver le rapport d'évaluation des actions menées dans le cadre du Plan de prévention de proximité et couvrant la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005.

<u>Article 2</u> :
De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Secrétariat général de la Direction Interdépartementale d'Intégration Sociale à Namur.

30 JANVIER 2006

22. <u>ACCORD SUR LA VALORISATION DE L'ANCIENNETE DES SERVICES EXERCES COMME APE OU SUR FONDS COMMUNAUX , AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2004 – PERSONNEL ENSEIGNANT</u>. (DM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Le décret du 12 mai 2004 a pour objectif de permettre aux communes de valoriser les services prestés par le personnel non statutaire avant le 1er septembre 2004.

A cette fin, l'article 62 avait offert aux pouvoirs organisateurs la possibilité de se prononcer sur cette question sur avis des commissions paritaires locales. Cet article étant une disposition transitoire, cette décision devait donc nécessairement être prise durant l'année 2004.

En raison du vote tardif du décret du 12 mai 2004, tous les pouvoirs organisateurs qui le souhaitaient n'ont pas fait le choix d'utiliser le mécanisme de valorisation. C'est pour tenir compte de cette réalité, qu'un article 62bis a été inséré en date du 26 avril 2005 par le Parlement de la Communauté française dans le décret du 12 mai 2004 afin de prolonger le régime transitoire prévu en 2004 pour une année scolaire supplémentaire, à savoir l'année 2005-2006.

Les modalités de calcul applicables aux services prestés par le personnel non statutaire avant le 1er septembre 2004 sont les suivantes:

- ✓ Pour les 1200 premiers jours, un coefficient réducteur de 0,3 doit être appliqué ;
- ✓ Au-delà des 1200 premiers jours, la valorisation n'est plus possible. Les services prestés avant le 1er septembre 2004 par le personnel non statutaire ne peuvent donc être valorisés qu'à concurrence de 360 jours maximum.

<u>Exemple</u> : les 1800 jours prestés dans un emploi non subventionné par un enseignant avant le 1er septembre 2004 ne pourront être comptabilisés que pour 360 jours. Seuls les 1200 premiers jours sont comptabilisés moyennant le respect du coefficient réducteur de 0,3. Les 600 autres jours ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation.

Les membres présents à la réunion de la CoPaLoc de Seneffe le 07 décembre 2005 ont marqué accord sur l'application de l'article 62, alinéa I du Décret du 12 mai 2004 fixant la valorisation de l'ancienneté (coefficient 0,3) des services exercés comme APE ou sur fonds communal, avant le 1er septembre 2004.

A l'unanimité,

Marque accord sur la valorisation de l'ancienneté (coefficient 0,3) des services exercés comme APE ou Fonds communaux avant le 1er décembre 2004.

****

30 JANVIER 2006

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant les droits, obligations et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des services prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française avant le 1er septembre 2004;

Vu l'article 62 offrant aux pouvoirs organisateurs la possibilité de se prononcer sur la valorisation des services prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française sur avis des commissions paritaires locales ;

Vu l'article 62bis inséré en date du 26 avril 2005 par le Parlement de la Communauté française afin de prolonger le régime transitoire prévu en 2004 pour une année scolaire supplémentaire, à savoir l'année 2005-2006 ;

Attendu que les membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe, en séance du 07 décembre 2005, ont marqué, à l'unanimité, accord sur la valorisation des prestations des enseignants non-statutaires, avant le 1er septembre 2004 ;

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er :
D'entériner la décision de la Co.Pa.Loc. de Seneffe du 07 décembre 2005, de valoriser les services prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, avant le 1er septembre 2004, conformément au Décret du 12 mai 2004.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté française de l'Education et à tous les membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe.

30 JANVIER 2006

23. <u>RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL ARRETANT LES COMPTES 2004 EN CE QUI CONCERNE LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</u>. (DM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Les subventions de fonctionnement sont calculées annuellement par élève sur une base forfaitaire qui varie selon la forme de l'enseignement conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) telles que modifiées par l'A.R. n° 413 du 29 avril 1986 et par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et les décrets du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire et relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements primaires et secondaires, le système du montant unique de subventions par élève a disparu.
Ce décret règle le sort des augmentations budgétaires issues des accords de la Saint-Boniface de 2001, en ce qui concerne les subventions de fonctionnement.

Le texte prévoit une répartition des crédits supplémentaires sur un mode différencié, en fonction principalement de l'origine sociale des élèves. L'idée est d'augmenter les subventions par élève de manière générale, mais plus fortement pour les enfants issus de milieux modestes.

La taille des bâtiments est également prise en compte, dans une moindre mesure. Les écoles ne peuvent pas réaliser des économies d'échelle et doivent donc être aidées davantage.

Les subventions différenciées sont calculées pour chaque établissement par l'Administration.

Les dépenses effectuées à l'exercice 2004 concernent l'année scolaire 2003-2004.

Le Collège échevinal du 20 décembre 2005 a arrêté le compte de l'année 2004 à soumettre à la vérification du Service général de l'Organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial comme suit :

Dépenses : 522.001,03 €
Recettes : 244.150,64 €
(Ces chiffres ont été communiqués par le service des Finances).

Remarque : les subventions perçues pour les bâtiments ne sont pas reprises en recettes sur ce document.

A l'unanimité,

30 JANVIER 2006

Ratifie la décision du Collège échevinal en sa séance du 20 décembre 2005 par laquelle il arrête le compte de l'année 2004 à soumettre à la vérification du Service général de l'Organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

30 JANVIER 2006

24. <u>PLAN STRATEGIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE CHARLEROI – AVIS</u> (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Par son courrier du 24 novembre 2005, M. Willy Taminiaux nous transmet la note méthodologique pour la mise en œuvre du plan stratégique de la Communauté Urbaine du Centre qui a été présentée au Conseil d'Administration du 09 novembre 2005.

Ce document est proposé au Conseil pour avis et amendements.

Il est également demandé au Conseil de désigner un représentant au Comité de rédaction que le Conseil d'Administration a décidé de constituer.

A l'unanimité,

Emet un avis positif sur le plan stratégique de la Communauté Urbaine du Centre.

Désigne Monsieur Olivier Snickers, agent de développement local, pour représenter la Commune au sein du Comité de rédaction.

****

Attendu que le Conseil d'Administration de la Communauté Urbaine du Centre a décidé, en sa séance du 09 novembre 2005, de proposer aux communes affiliées pour avis et amendements un document de travail intitulé « Note méthodologique pour la mise en œuvre du Plan Stratégique de la Communauté Urbaine du Centre »,

Attendu que les axes prioritaires pour le redéploiement de la Communauté Urbaine du Centre visent :

1. les infrastructures
2. l'attractivité et l'image de marque
3. l'économie et l'emploi

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à la Communauté Urbaine du Centre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre,

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E

30 JANVIER 2006

Article 1er :
D'émettre un avis positif sur le plan stratégique de la Communauté Urbaine du Centre.

Article 2 :
De désigner Monsieur Olivier Snickers, agent de développement local, pour représenter la Commune au sein du Comité de rédaction.

30 JANVIER 2006

25. RCU GRAND PLACE D'ARQUENNES : RESIDENCE LE MOULIN – APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE D'UN APPARTEMENT

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le conseil communal en date du 07 mars 2005 a approuvé l'acte de renonciation à l'accession au profit de la SA SOTRABA des terrains non cadastrés sis Grand Place à Arquennes, propriété de la commune d'une superficie de 5a 82ca 80dma, sur lesquels le promoteur ériger un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Le Moulin »,

L'article 5 de cet acte de renonciation précise que la commune touchera le prix de la quote-part du terrain afférent aux appartements et à la maison unifamiliale au fur et à mesure des ventes des constructions érigées sur les parcelles lui appartenant.
Le prix, en ce compris les infrastructures, est fixé à 49,58 € le m².

Pour la vente de chaque appartement de cette résidence construite sur les parcelles communales la commune doit passer avec le futur acheteur un acte de vente pour le terrain nu.

Le collège échevinal du 10 août 2004 a désigné Mr DEBOUCHE G. , comme notaire instrumentant en la matière,

Ce dernier a rédigé un projet d'acte pour la vente de l'appartement dénommé « huitième lot » à Mr et Mme BALEUX Jean-Paul dont la quotité du terrain soit 2.629 € revient à la commune.

Il appartient au conseil communal d'approuver ce projet d'acte.

A l'unanimité,

Approuve le projet d'acte de vente de l'appartement dénommé «huitième lot » situé dans l'immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Le Moulin » à Arquennes à Mr et Mme BALEUX Jean-Paul, immeuble construit sur les parcelles communales non cadastrées sises à Arquennes, Grand Place d'Arquennes dont le montant de la quotité du terrain à verser à la commune pour la présente vente s'élève à 2.629 €.

****

Vu la délibération du conseil communal en date du 07 mars 2005 approuvant l'acte de renonciation à l'accession au profit de la SA SOTRABA des terrains non cadastrés sis Grand Place à Arquennes, propriété de la commune d'une superficie de 5a 82ca 80dma sur lesquels le promoteur érige un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence le Moulin »

Attendu que l'article 5 de cet acte de renonciation précise que la commune touchera le prix de la quote-part du terrain afférent aux appartements et à la maison unifamiliale au fur et à mesure des ventes des constructions érigées sur les parcelles lui appartenant,

Attendu que le prix, en ce compris les infrastructures, est fixé à 49,58 € le m²,

30 JANVIER 2006

Attendu que pour la vente de chaque appartement de cette résidence construite sur les parcelles communales, la commune doit passer avec le futur acheteur un acte de vente pour le terrain nu,

Vu la délibération du collège échevinal du 10 août 2004 désignant Mr DEBOUCHE G. , comme notaire instrumentant en la matière,

Vu le projet d'acte rédigé par ce dernier pour la vente de l'appartement dénommé « huitième lot » à Mr et Mme BALEUX Jean-Paul dont la quotité du terrain soit 2.629 € revient à la commune,

Vu l'art.L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
de marquer son accord la vente du terrain sur lequel est construit l'appartement dénommé « huitième lot » situé dans l'immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Le Moulin » à Mr et Mme BALEUX Jean-Paul, immeuble construit sur les parcelles communales non cadastrées sises à Arquennes, Grand Place d'Arquennes, dont le montant de la quotité du terrain à verser à la commune pour la présente vente s'élève à 2.629€

Article 2 :
de charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

30 JANVIER 2006

.